Droit Au Logement Opposable (loi DALO)

Recours devant la commission de médiation

Principe

Depuis le 1er janvier 2008, toute personne qui demande à être logée ou accueillie dans une structure d'hébergement, peut, si elle n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande, saisir la commission de médiation créée par la loi du 5 mars 2007.

Cf. Brochure "Mode d'emploi au droit au logement opposable".

Rôle de la commission de médiation

Elle est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle. Ces recours doivent être **un recours ultime**, en cas d'absence de proposition adaptée à la demande du requérant, logement ou hébergement.

La commission se prononce sur le caractère prioritaire ou non de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer un logement ou une place d'hébergement en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

Conditions pour pouvoir saisir la commission

Il faut :
- résider sur le territoire français de façon régulière et permanente,
- ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir.

A) Peut être désignée comme prioritaire et devant être logée d'urgence, toute personne de bonne foi qui satisfait aux conditions d'accès à un logement locatif social et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1- n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement locatif social dans un délai dit anormalement long fixé à 13 mois en Lozère.

2- est dépourvu de logement.
Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil.

3- est logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard des droits à hébergement ou à relogement auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement.

4- fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement sans relogement.

5- est hébergé dans un structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de 18 mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

6- est handicapé ou a à sa charge une personne en situation de handicap ou un enfant mineur et occupe un logement :
- présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002,
- auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret,
- présentant une surface habitable globale inférieure à 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour huit personnes et plus (2° de l'article D 542-14 du code de la sécurité sociale et article 4 du décret du 30 janvier 2002).

B) Peut également saisir la commission, toute personne qui sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

Mise en œuvre de la saisine

La saisine de la commission est obligatoirement faite à l'aide de l'un des deux formulaires :
- Formulaire de recours devant la commission en vue d'une offre de logement
- Formulaire de recours devant la commission en vue d'une offre d'hébergement d'un logement de transition

Ce formulaire doit être complété de façon manuscrite, avec une écriture lisible et accompagné de toutes les pièces utiles pouvant justifier de votre situation et des démarches effectuées jusqu'alors.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé à :

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la commission de médiation de la Lozère
Service Aménagement / Unité Habitat
4, avenue de la gare
BP132
48005 MENDE Cedex
Tél : 04 66 49 41 99

Instruction du dossier

Accusé de réception : la réception du dossier complet donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par le secrétariat de la commission.

Délais : lorsqu'il s'agit d'une demande de logement, la commission de médiation rend sa décision dans un délai de 3 mois au plus à compter de l'accusé de réception.
Lorsqu'il s'agit d'une demande d'hébergement, sa décision doit intervenir dans un délai de 6 semaines au plus tard à compter de l'accusé de réception.
Décisions et recours contentieux : dans tous les cas, la décision de la commission est notifiée par écrit à l'intéressé(e).
Si la commission considère que le demandeur n'est pas prioritaire, elle en indique les motifs.
Les personnes désignées comme prioritaires par la commission de médiation et qui n'auraient pas obtenu de proposition de logement ou d'hébergement à l'issue du délai règlementaire pourront engager un recours contentieux devant le tribunal administratif pour faire valoir leur droit à un logement ou à un hébergement.

Assistance par une association

Liste des associations agréées afin de pouvoir assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère en application de l'article L 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation :

- L'association "**Yvonne MALZAC"** est agréée par arrêté préfectoral du 25/06/2008, dont les coordonnées sont : 8, avenue de la gare - 48000 Mende - Tél. :04 66 65 21 92

- L'association "**QUOI DE 9"** est agréée par arrêté préfectoral du 10/10/2008 dont les coordonnées sont : 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC - Tél : 04 66 45 17 17

- L'association "**LA TRAVERSE"** est agréée par arrêté préfectoral du 14/04/2009, dont les coordonnées sont : 7, rue du Torrent – BP 114 - 48000 MENDE - Tél : 04 66 49 21 75

- **UDAF** est agréée par arrêté préfectoral du 07/02/2011, dont les coordonnées sont : rue de la Petite Roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE – Tél : 04 66 65 10 85

- L'association **« France Terre d'Asile »** est agréée par arrêté préfectoral du 14/12/2012, dont les coordonnées sont : Centre d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de Chambon-le-Château - route de Chapeauroux - 48600 CHAMBON LE CHATEAU – Tél : 04 66 69 48 16